

Sainte-Foy, le 8 septembre 1992

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3289

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerce CA-27 à même une partie de la zone résidence RC-15, de manière à y inclure le lot S.-F. 181-170-2-1; 2) de remplacer l'article 3.7.5.11.1 concernant les usages autorisés; 3) d'ajouter des dispositions particulières à la zone CA-27 concernant la hauteur du bâtiment, le rapport plancher-terrain, le stationnement souterrain, les accès au terrain et l'aménagement paysager.) (District Saint-Denys)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3289 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone commerce CA-27 est agrandie à même une partie de la zone résidence RC-15 de manière à y inclure le lot S.-F. 181-170-2-1."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 L'article 3.7.5.11.1 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.7.5.11.1 Usage autorisé

Malgré les dispositions de l'article 3.7.2, sont autorisés dans cette zone:

- les usages du groupe commerce I;
- les logements dans un bâtiment dont au moins le premier étage sert à des usages du groupe commerce I.

ARTICLE 3

Le chapitre 3.7 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.7.5.11.1, des articles suivants:

3.7.5.11.2 Hauteur du bâtiment

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.4, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

3.7.5.11.3 Rapport plancher-terrain

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.5, le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder un point cinquante (1.50).

3.7.5.11.4 Stationnement souterrain

Dans cette zone, au moins soixante-dix pour cent (70%) du stationnement requis doit être aménagé dans un garage souterrain.

3.7.5.11.5 Accès au terrain

Dans cette zone, le nombre d'accès au terrain est établi de la manière suivante:

- aucun accès n'est autorisé sur le boulevard des Quatre-Bourgeois.
 - un maximum de deux (2) accès de vingt-quatre (24) pieds de largeur chacun est autorisé sur la rue Mainguy.
-

- un seul accès au terrain d'une largeur de vingt-quatre (24) pieds est autorisé sur la rue Pouliot.

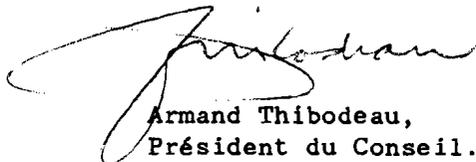
3.7.5.11.6 Aménagement paysager

Dans cette zone, à la limite de la zone RC-15, une lisière de terrain de trente (30) pieds de largeur, calculée à partir de la limite de la zone, doit être gazonnée et plantée d'arbres à hautes tiges.

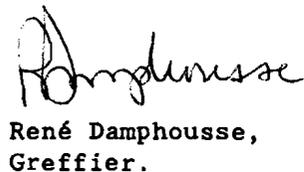
Aucun accès n'est autorisé dans cette lisière de terrain.

ARTICLE 4 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Armand Thibodeau,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3289"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 8 septembre 1992, le Conseil a adopté le règlement 3289 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but : 1) d'agrandir la zone commerce CA-27 à même une partie de la zone résidence RC-15, de manière à y inclure le lot S.-F. 181-170-2-1; 2) de remplacer l'article 3.7.5.11.1 concernant les usages autorisés; 3) d'ajouter des dispositions particulières à la zone CA-27 concernant la hauteur du bâtiment, le rapport plancher-terrain, le stationnement souterrain, les accès au terrain et l'aménagement paysager. (District Saint-Denys).

Le règlement 3289 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 29 septembre 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

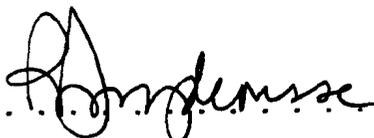
Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 30 septembre 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

31/9/92

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 2 OCTOBRE 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.